

**Séminaire intitulé "Echange d'expériences sur les meilleures pratiques et sur les services en faveur des personnes handicapées"**

**Genève, 17 septembre 2007**



---

**Document SIS-07/009-F**  
**Original: Français**

## **L'ASPECT JURIDIQUE – L'EXPERIENCE EN SUISSE**

**Daniel Hadorn**  
**Avocat, Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS**

# Séminaire UIT

L'échange d'expériences sur les  
meilleures pratiques et sur les  
services en faveur des personnes  
handicapées

## L'aspect juridique – l'expérience en Suisse

Présenté par:

Daniel Hadorn, avocat, Fédération Suisse  
des Sourds SGB-FSS

## Séparation des Pouvoirs en Suisse

a) Verticale:

Confédération – Cantons – Communes

b) Horizontale:

Pouvoirs législatif / exécutif / juridique

La Législation sur les personnes  
handicapées est principalement du domaine  
de la Confédération.

L'exécution est partiellement cantonale.

## La législation Suisse en général

### Structure / Hiérarchie des prescriptions légales au niveau de la Confédération

- Constitution Fédérale (votation populaire)
- Traités internationaux (votation populaire)
- Lois Fédérales (votation facultative)
- Ordonnances, Règlements, etc (édictees par l'administration fédérale)

## Dispositions importantes dans la Constitution Fédérale

- Art. 8 al. 2:  
Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment (...) d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- Art. 8 al. 4:  
La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

## Discrimination (Const. Art. 8 al. 2)

Ce terme est peu concret

(pas „self-executing“).

→ en général, pas de plaintes directes basées uniquement sur l'art. 8 al. 2 Const.

→ concrétisation par des Lois (al. 4)

## Art. 41: objectifs sociaux

La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

- a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;
- b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé; (...)

al. 4: Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

**En particulier en matière de télécommunications:**

**Art. 92** al.1: Les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération.

2 La Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays.

**Art. 93** al. 1:

La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération.

## Lois fédérales principales concernant les handicapés

- Loi sur l'assurance invalidité (LAI)
- Loi sur l'égalité des handicapés (LHand)
- Loi sur la télécommunication
- Loi sur la radio et la télévision
- Div. lois sur des impôts (avec des déductions pour handicapés)
- autres

### **Art. 16 Loi Télécommunications**

al. 1bis: Les services relevant du service universel doivent être assurés dans tout le pays de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. A cet effet, le concessionnaire du service universel doit veiller notamment à:

- a. aménager les cabines téléphoniques en fonction des besoins des handicapés sensoriels et des personnes à mobilité réduite;
- b. mettre un service de relais des messages à la disposition des malentendants;
- c. mettre à la disposition des malvoyants un service de renseignements et un service de commutation

## Loi sur l'Assurance Invalidité (AI)

Art. 21 (moyens auxiliaires):

L'AI peut, à titre de prêt, donner aux handicapés des appareils coûteux, entre autres pour le contact avec l'entourage, dont (ch. 15 OMAI):

- Des appareils de communication électriques ou électroniques
- Des téléscripteurs

## Interprètes en langue des signes

Décisions individuelles de l'AI, possibles pour:

- la formation principale
- la formation continue dans la même profession (art. 16 LAI)
- la formation continue dans une autre profession (art. 16 LAI, dès 1.1.2004)
- Le reclassement (art. 17 LAI)
- Au travail (limité à frs. 1658.-/mois, art. 9 OMAI)

En plus:

Montant annuel forfaitaire à l'institution compétente pour toutes autres demandes d'interprétation (Art. 74 LAI)

Pour le contact avec des autorités (art. 14 al. 1 LHand)

## Loi sur l'égalité des handicapés (LHand, dès 1.1.2004)

- Accès aux bâtiments
- Accès aux transports publics (délai d'adaptation 20 ans)
- Accès à la formation
- Accès aux prestations offerts par des particuliers au public (plainte pour dédommagement, max. frs 5000.-/cas)

## Loi sur la Radio et la Télévision (nouvelle version, dès 1.4.2007)

Art. 7 al. 3: proportion appropriée des émissions accessible aux malentendants et malvoyants (TV public)

Concrétisé dans l'art 7 al. 1 et 2 ORTV:

Au moins 1/3 du temps d'émission sous-titré et au moins 1 émission en LS par région linguistique (all., franç., ital.)

## Grandes lacunes dans le droit suisse pour les handicapés

- Pas de protection juridique contre des discriminations au marché du travail privé (LHand seulement pour marché public)
- Langue des signes (LS) pas expressément reconnue dans la Constitution Fédérale (mais tacitement admise)
- Formation spécialisée pour les sourds: compétence cantonale, inégalités, LS discriminée

## La limite de la „proportionnalité“

Art. 11 LHand: Principes

1) Le tribunal ou l'autorité administrative n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et notamment:

**a. la dépense qui en résulterait; (...)**

2) Le tribunal fixe l'indemnité (...) en tenant compte des circonstances, de la gravité de la discrimination et de la valeur de la prestation en cause. L'indemnité est de 5000 francs au maximum.

### Pouvoir judiciaire restreint

Art. 190 Const: Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international.

→ Les Tribunaux n'ont pas la possibilité de supprimer, compléter ou changer des lois. Ils peuvent seulement les appliquer.

Donc, en cas d'une mauvaise loi, il faut choisir le chemin politique, pas celui des tribunaux.

La Convention de l'ONU sur les  
droits des personnes  
handicapées va beaucoup plus  
loin que le droit actuel en  
Suisse.

Espérons qu'elle soit bientôt  
ratifiée